

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/25  
17 juillet 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de  
la signalisation lumineuse (GRE)

(Quarante-neuvième session,  
30 septembre-4 octobre 2002,  
point 1.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert des Pays-Bas

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à améliorer le texte concernant la présence de projecteurs et à permettre d'installer une paire supplémentaire de feux-route sur les poids lourds. Il est fondé sur un document distribué sans cote (document informel n° 15) à la quarante-huitième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/48, par. 23).

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-22859 (F) 090902 110902

## A. PROPOSITION

Paragraphe 5.22, modifier comme suit:

«5.22 À l'exception des catadioptrés, un feu, même s'il porte une marque d'homologation, n'est pas considéré comme présent s'il n'est pas possible de le faire fonctionner simplement en y plaçant une lampe à incandescence **et lorsqu'il est isolé en permanence de son alimentation électrique (câblage retiré).**»

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit:

«6.1.2 Nombre

Deux ou quatre

**Pour les véhicules de la catégorie N<sub>3</sub>:**

**Il est possible d'installer deux feux-route supplémentaires, à condition de ne pas pouvoir allumer plus de quatre projecteurs en même temps.**

Les véhicules déjà équipés de...»

Paragraphe 6.1.7.1, modifier comme suit:

«6.1.7.1 L'allumage des feux-route peut s'effectuer simultanément ou par paire. **Lorsque deux feux-route supplémentaires sont montés, comme autorisé au paragraphe 6.1.2 pour les véhicules de la catégorie N<sub>3</sub> uniquement, on ne doit pas pouvoir allumer plus de deux paires simultanément.** Lors du passage des faisceaux-croisement en faisceaux-route, l'allumage...»

\* \* \*

## B. MOTIFS

À sa quarante-septième session, le GRE a examiné le document TRANS/WP.29/GRE/2001/38, établi par les Pays-Bas, présentant une interprétation du paragraphe 5.22 du Règlement n° 48. La majorité des experts s'est ralliée aux vues exprimées par l'expert néerlandais, encore que des objections aient été formulées. En conclusion, le GRE a accepté l'idée d'autoriser l'installation de feux-route supplémentaires sur les véhicules lourds (de la catégorie N<sub>3</sub>) lorsque le nombre total de projecteurs allumés en même temps reste limité à quatre, et a invité l'expert néerlandais à proposer, pour examen à la session suivante, des amendements au Règlement n° 48 éliminant le problème d'interprétation.

-----